



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Projet d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit « la Rouairie »
sur la commune de Fromentières (53-Mayenne)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-01 du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°010649/KKP relative au projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Fromentières, déposée par la société SNC ALTA TERRA 24-05 représentée par Monsieur Edouard FABRY, et considérée complète le 15/01/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des catégories n°30 et 39a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
 - « 30 / Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
 - « 39a / Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui consiste à créer un ensemble d'ombrières avec couverture photovoltaïque d'une puissance totale installée de 6,05 MWc sur des parcelles de pâturage ovin de 13,56 ha de surface clôturée ;
 - les ombrières sont composées de 9 312 modules fixés au sol par pieux battus ; elles représentent une surface totale de 2,41 ha, une emprise au sol de 2,36 ha, et une hauteur de 3 m au point haut et 1,5 m au point bas ; les espaces inter-rangs des tables sont de 11,5 à 12,8 m ;
 - l'installation comprend un poste de transformation et un poste de livraison (d'une emprise au sol respectivement de 13 m² et 20,8 m², et d'une hauteur de 2,5 m), ainsi que la réalisation de 1 465 m de tranchées (de 0,8 m de largeur maximale) nécessaires aux câblages électriques ;
 - le projet prévoit aussi une clôture de 2 m de haut permettant le passage de la petite faune, 1 882 m² de pistes lourdes et 12 296 m² de pistes légères (toutes les deux en graves non traitées), ainsi qu'une citerne de 60 m³ d'eau destinée à la défense incendie du site ;
 - la production électrique annuelle est estimée à 7,2 GWh/an ;
 - à ce stade, le raccordement externe est envisagé, soit en piquage sur la ligne HTA passant le long de la route départementale 962, ce qui nécessiterait une tranchée d'environ 100 m, soit au poste source situé à environ 1,8 km à Château-Gontier, suivant une tranchée passant le long des routes ; le dossier ne précise pas la capacité résiduelle de ce poste source ;
- qui a notamment pour objectif, selon le porteur de projet, d'apporter un ombrage à la parcelle, lui offrant une protection en cas d'excès de température ou de rayonnement solaire et de sécheresse ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit la Rouairie sur la commune de Fromentières (53) ;
- au sein de l'exploitation agricole de Madame Amandine Blanc ;
- en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme (PLU) de Fromentières ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- à environ 225 m de l'espace naturel sensible de la rivière Mayenne et 425 m de la ZNIEFF de type 1 « Sablière de Malabry » ;
- à proximité du ruisseau « le Pont Manceau » et de zones humides potentielles identifiées à ses abords selon le Référentiel national du réseau partenarial des données sur les zones humides et la carte pédologique du Conseil Départemental de la Mayenne ;
- au sein d'une zone potentiellement sujette aux inondations de cave ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le projet se situe aussi au voisinage direct d'espaces boisés classés, sur un site comprenant des haies, dont certaines sont protégées au titre du code de l'urbanisme par le PLU de Fromentières
- le diagnostic écologique et la notice environnementale transmis en annexes mettent notamment en évidence :
 - la composition du site, essentiellement faite de prairies et de cultures, complétées de haies bocagères, fourrés et ronciers ;
 - la présence notamment de 3 espèces d'oiseaux, 13 espèces de chiroptères, 4 espèces de reptiles, ainsi que la présence d'arbres pouvant constituer des gîtes pour les chiroptères ;
 - les enjeux rattachés aux habitats en présence pour les espèces qui y sont inféodées, sont qualifiés globalement de « majeur » pour les haies et lisières forestières, « forts » pour les ronciers, « moyen » pour les prairies mésophiles pâturées, « faibles » pour la flore ;
- le dossier propose pour principale mesure d'évitement l'absence de destruction des haies, ronciers et lisières boisées périphériques ;
- il propose ensuite des mesures de réduction reposant en particulier sur l'adaptation du calendrier des travaux, la conservation d'une distance minimale de 10 m entre les panneaux photovoltaïques et les haies et arbres existants, le balisage des emprises de travaux, la mise en place de clôtures perméables à la petite faune ;
- le diagnostic écologique appelle des précisions, notamment sur les protocoles et conditions de réalisation des inventaires, sur les résultats obtenus (espèces, localisations, ...) ainsi que sur la justification d'absence d'enjeux au titre de la flore ou des insectes ;
- les documents « diagnostic écologique, appréciation des impacts et mesures naturalistes » et « notice environnementale » présentent des incohérences sur les espèces inventoriées et susceptibles d'être impactées (amphibiens notamment) ;
- l'évaluation des enjeux ne prend pas en compte tous les milieux concernés (prairie temporaire, prairie mésophile fauchée et pâturée, culture), ni toutes les espèces observées, en particulier les espèces avifaunes protégées au regard des aires potentielles d'alimentation dans les milieux ouverts ou de reproduction ;
- la description des impacts n'est pas clairement caractérisée (impacts directs, indirects, temporaires, permanents, ...) pour chacun des taxons ;
- le calendrier des travaux retenu ne prend pas en compte les enjeux de l'ensemble des espèces concernées, en particulier les nicheurs précoces et tardifs ;
- le dossier ne précise pas :
 - le balisage retenu des emprises ;
 - si des mesures de mise en défens des secteurs à enjeux sont prévues ;
- le dossier ne prévoit aucune mesure de suivi concernant la biodiversité, de nature à permettre notamment de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction conformément à l'article L.411-2-1 du code de l'environnement ;

- il conclut à l'absence de nécessité de dérogation d'atteinte aux espèces protégées ;
- en l'état des documents transmis à la demande d'examen au cas par cas, au titre de la biodiversité, le dossier ne permet pas d'évaluer la représentativité des inventaires, les enjeux et les impacts pour l'ensemble des espèces et des habitats, leur prise en compte sur les espèces protégées, ni l'efficacité des mesures Éviter, Réduire, Compenser, Accompagner mentionnées, pour garantir l'absence d'impact résiduel sur les espèces concernées ;
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces et de la mise en place de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) ;
- le dossier propose la plantation et le renforcement de 530 m de haies sur le site, et la mise en place en phase d'exploitation d'une zone tampon, sans démontrer l'adéquation de ces mesures à toute incidence potentielle clairement identifiée ;
- s'agissant des plantations de haies, il ne précise pas :
 - le linéaire de haies à créer et celui à renforcer ;
 - le taux de reprise des plants permettant de s'assurer de l'efficacité de cette mesure ;
- s'agissant de la mise en place d'une zone tampon :
 - son périmètre n'est pas délimité sur les plans de projet ;
 - les documents « diagnostic écologique, appréciation des impacts et mesures naturalistes » et « notice environnementale » présentent des incohérences sur son maintien hors de tout aménagement ou sur l'implantation en son sein de pistes, de postes logistiques et de la réserve incendie, de nature à limiter les effets et objectifs attendus d'une zone tampon ;
- l'emprise des installations de chantier, base de vie et zone de stockage des matériels et matériaux est indiquée à proximité de haies identifiées au PLUi à protéger au titre du code de l'urbanisme ; le dossier ne justifie pas de l'analyse d'impacts possibles de ces installations sur les haies ;
- le projet est :
 - longé dans sa partie sud par le ruisseau « le Pont Manceau » et par des zones humides potentielles à ses abords ;
 - situé dans une zone potentiellement sujette aux inondations de cave ;
- le dossier argumente de la faible artificialisation du sol et de l'absence de modification significative de la topographie pour conclure à l'absence de modification des conditions d'alimentation de ces zones humides ;
- une analyse des incidences potentielles et des mesures éventuelles pour éviter les impacts sur l'hydrologie locale et l'alimentation des zones humides durant la phase chantier (protection des sols, limitation des terrassements, prévention des apports de sédiments et de polluants) appelle à être précisée ;

- le tracé de raccordement au poste source de Château-Gontier est envisagé, visant en priorité un passage le long des voiries existantes ; le dossier ne précise pas qu'il est susceptible de traverser plusieurs secteurs présentant de potentiels enjeux (zone humide, traversée de cours d'eau, haies, boisements) ;
- le projet se situe en limite de plusieurs espaces boisés ; le dossier ne justifie pas de la prise en compte du risque d'incendie de forêt lié aux installations projetées ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Fromentières, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Sur la base du dossier transmis et complété, il est attendu de l'étude d'impact qu'elle permette l'appréhension exhaustive des enjeux en présence et démontre leur prise en compte. On relèvera notamment la nécessité de compléter et mieux justifier l'analyse des incidences directes et indirectes du projet sur la biodiversité, les zones humides et les risques.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SNC ALTA TERRA 24-05 et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 11 février 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.